

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 20 octobre 2022

N° CP-2022-9-8-1

N° applicatif 4486

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service pilotage animation méthode et
administration technico-fonctionnelle

Service consulté

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP) - RÉPARTITION 2022

Résumé : Le présent rapport procède à la répartition communale et intercommunale du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2022 conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 18 octobre 2021.

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) sont alimentés par une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat au prorata de la somme versée en 2011.

Ainsi le montant de FDPTP attribué au département du Haut-Rhin est supérieur à celui du Bas-Rhin. En effet, le tissu économique du Haut-Rhin étant historiquement plus industriel que celui du Bas-Rhin, le territoire Sud a bénéficié d'une dynamique de taxe professionnelle plus élevée que le territoire Nord.

Si les critères de répartition du FDPTP ont été unifiés selon les recommandations de la Préfecture par délibération en date du 18 octobre 2021 (cf. Annexe 1), l'exécutif de la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité conserver une répartition séparée des deux enveloppes, à l'instar de ce qui a été permis pour la Collectivité de Corse.

La dotation allouée au titre du FDPTP 2022 s'élève à 16 878 809 €, en stabilité par rapport à 2021, et se ventile comme suit :

| | Total FDPTP | Répartition communale | Répartition intercommunale | |
|-----------|-----------------|-----------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| | | | Total répartition intercommunale | Dont dotation communes défavorisées |
| Bas-Rhin | 2.578.897,00 € | 1.911.994,45 € | 666.902,55 € | 66.823,45 € |
| Haut-Rhin | 14.299.912,00 € | 13.351.147,00 € | 948.765,00 € | 412.518,00 € |
| Total | 16.878.809,00 € | 15.263.141,45 € | 1.615.667,55 € | 479.341,45 € |

Il appartient à la Commission Permanente de répartir ce montant notifié pour 2022 conformément aux critères de répartition adoptés par délibération en date du 18 octobre 2021.

1. La répartition communale

Un montant de 15 263 141,45 € doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2022 entre les communes éligibles à cette dotation.

Pour rappel, il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois la moyenne départementale, soit 1 183,71 € pour le Bas-Rhin et 1 345,64 € pour le Haut-Rhin.

Ce sont ainsi 481 communes du Bas-Rhin pour un montant total de 1 911 994,45 € et 337 communes du Haut-Rhin pour un montant total de 13 351 147 € qui bénéficient de cette répartition en 2022.

La répartition par communes est détaillée en annexe 2 pour le Bas-Rhin et en annexe 3 pour le Haut-Rhin.

2. La répartition intercommunale

Un montant de 1 615 667,55 € doit également être réparti dans le cadre du FDPTP 2022 entre les groupements de communes, mais également les communes défavorisées.

Pour rappel, peuvent bénéficier du fonds les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la médiane du potentiel fiscal par habitant, soit 288,96 € pour le Bas-Rhin et 394,31 € pour le Haut-Rhin en 2022 ; et les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois la moyenne départementale.

La répartition intercommunale comprend donc deux collèges distincts :

- Une fraction « groupements de communes défavorisés » d'un montant total de 1 136 326,10 € pour 2022 dont 600 079,10 € pour le Bas-Rhin et 536 247 € pour le Haut-Rhin (cf. annexe 4) ;
- Une fraction « communes défavorisées » d'un montant total de 479 341,45 € pour 2022 dont 412 518 € pour le Haut-Rhin et 66 823,45 € pour le Bas-Rhin.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- De répartir un montant de 15 263 141,45 € au titre de la part communale selon la répartition figurant en annexes 2 et 3 ;
- De répartir un montant de 1 615 667,55 € au titre de la part intercommunale, dont 479 341,66 € pour la fraction « communes défavorisées » selon la répartition figurant en annexes 2, 3 et 4.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY